

Rabat, le 15 Juin 1995

**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'INTERIEUR**

**DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME, DE
L'ARCHITECTURE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

N° 219 DGUAAT

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

//-

**MESSIEURS LES WALIS ET GOUVERNEURS
DES PREFECTURES ET PROVINCES DU ROYAUME**

**OBJET : COUVERTURE DES AGGLOMERATIONS EN PLANS D'AMENAGEMENT
ET PLANS DE DEVELOPPEMENT.**

Comme suite à la promulgation des nouvelles lois sur l'urbanisme et dans le but de compléter l'arsenal juridique dans ce domaine, il apparaît nécessaire de redoubler d'efforts afin d'assurer la couverture de l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales en plans d'aménagement et en plans de développement.

La mise en place de ces documents s'avère indispensable pour garantir une gestion saine et une transparence dans la délivrance des autorisations de construire et de lotir. En effet, ces documents, dont la finalité est l'aménagement cohérent et harmonieux de l'espace à urbaniser, définissent la réglementation d'utilisation des sols.

Une action soutenue a permis au cours de la dernière décennie d'élaborer plus de 300 plans d'aménagement et 800 plans de développement à travers le Royaume.

Cependant, en raison notamment du dernier découpage administratif, le déficit à combler pour assurer une couverture de l'ensemble des communes urbaines et rurales en documents d'urbanisme, reste encore important.

Pour rattraper le retard ainsi constaté, il s'avère indispensable de faire participer les communes à la prise en charge des dépenses afférentes à l'établissement de ces documents et cela, conformément aux dispositions de l'article 22 (9^e alinéa) du dahir portant loi n°1-76-584 du 5 Chaoual 1396 (30 Septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

En effet, cet article fait des "dépenses d'établissement et de conservation des plans d'aménagement", une dépense obligatoire devant être inscrite en priorité dans le budget de chaque commune au même titre que les traitements et indemnités du personnel en fonction dans les services communaux.

Je vous demande donc de veiller dorénavant à la stricte application de cette disposition légale lors de la préparation du budget des communes urbaines et rurales placées sous votre commandement.

Pour me permettre de suivre le bon déroulement de ces opérations, je vous demande d'adresser avant la fin du mois de juin 1995 à la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire, une liste par Préfecture ou Province faisant ressortir les communes urbaines et rurales à doter de nouveaux plans d'aménagement et plans de développement.

Dans cette liste, il doit être précisé le nombre d'habitants et la superficie à étudier par commune ainsi que les crédits nécessaires pour l'établissement des photos-restitutions et de l'étude principale elle-même.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Signé : DRISS BASRI